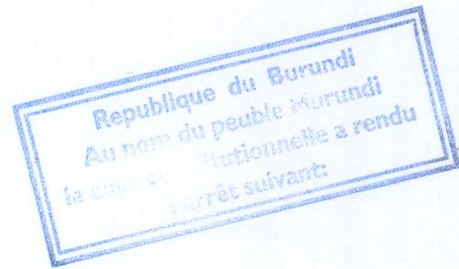


REPUBLICQUE DU BURUNDI



MINISTERE DE LA JUSTICE

COUR CONSTITUTIONNELLERCCB 322 - 323

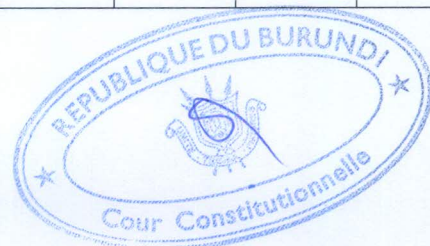
**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT
EN MATIERE ELECTORALE A RENDU L'ARRET RCCB 322 ET
323**

Vu l'arrêt RCCB 316 dont le dispositif est ainsi libellé :

- Déclare la saisine régulière ;
- Se déclare compétente pour statuer sur la requête ;
- Déclare élus ou cooptés pour un mandat de cinq ans à partir du 16 juillet 2015, en Province de BUBANZA et KAYANZA, les députés dont les noms suivent :

Province : BUBANZA

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu ou Copté
1	NYABENDA Pascal	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	NTISEZERANA Gabriel	CNDD-FDD	M	H	Elu
3	GAFURERO Léocadie	CNDD-FDD	F	T	Elue
4	HAVYARIMANA Juvénal	CNDD-FDD	M	H	Elu
5	BANCIRYANINO Fabien	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	M	T	Copté



Province : KAYANZA

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu ou Copté
1	NDABIRABE Gélase	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	NAHAYO Immaculée	CNDD-FDD	F	H	Elue
3	NDUWIMANA Edouard	CNDD-FDD	M	T	Elu
4	HATUNGIMANA Venant	CNDD-FDD	M	H	Elu
5	NDAYIMANISHA Canisius	CNDD-FDD	M	H	Elu
6	NYANDWI Adrien	CNDD-FDD	M	T	Elu
7	HAKIZIMANA Léopold	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	M	H	Elu
8	ASHA Khalfan	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	F	T	Coptée

- Déclare que les autres résultats des élections législatives du 29 juin 2015, tel que se trouvant dans l'arrêt RCCB 314, restent inchangés.
- Ordonne que cet arrêt soit publié au Bulletin Officiel du Burundi (BOB) et dans les autres organes de presse.

Vu la lettre du 04 novembre 2015 de dame NTAHINTIRIJE Julienne reçue au greffe de la Cour en date du 06 novembre 2015 ;

Vu l'enregistrement et l'enrôlement de la cause sous le numéro RCCB 322 ;

Vu la lettre du 04 novembre 2015 de dame NSHAMAJE Hilarie reçue au greffe de la Cour en date du 06 novembre 2015 ;

Vu l'enregistrement et l'enrôlement de la cause sous le numéro RCCB 323 ;

Où le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de ces requêtes ;

Vu que les dossiers ont été analysés et mis en délibéré en date du 13 novembre 2015 pour y être statué ainsi qu'il suit :

1. De la jonction des deux requêtes

Attendu que les requêtes des dames NTAHINTIRIJE Julienne et NSHAMAJE Hilarie portent sur un même objet, l'arrêt RCCB 316 rendu par la Cour Constitutionnelle en date du 23/10/2015 qui les a déclarées déchues de leur qualité de député ;

Attendu que de ce fait la Cour décide la jonction de ces requêtes ;

2. De la régularité de la saisine

Attendu que l'article 33 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 dispose, en son alinéa 4, que « Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature. » ;

Attendu que , d'autre part, l'article 85 alinéa 2 de la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral dispose aussi que « Le droit de contester une élection appartient aux partis politiques, candidats indépendants ou coalition intéressés, et à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription concernée. » ;

Attendu que les requérants NTAHINTIRIJE Julienne et NSHAMAJE Hilarie figurent sur les listes des indépendants ABIGENGA-MIZERO Y'ABARUNDI respectivement dans les circonscriptions de KAYANZA et BUBANZA ;

Attendu que ces requérants sont concernés par l'arrêt RCCB 316 de la Cour constitutionnelle relatif au contrôle de la régularité des élections législatives et la proclamation des résultats définitifs ;

Attendu qu'en plus, les requérants ont respecté les formalités requises par l'article 19 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 comme l'attestent différentes pièces de réception des copies d'information ;

Attendu que la saisine est donc régulière ;



3. De la compétence de la Cour

Attendu que l'article 228 de la Constitution de la République du Burundi et l'article 84 de la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral confèrent la compétence à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la régularité des élections présidentielles et législatives et des référendums, en proclamer les résultats définitifs et connaître des recours y relatifs ;

Attendu que la présente requête concerne la rectification de l'arrêt RCCB 316 rendu par la Cour de céans relatif au contrôle de la régularité des élections législatives du 29 juin 2015 et la proclamation officielle des résultats définitifs ;

Attendu que la Cour est par conséquent compétente pour y statuer ;

4. De la recevabilité de la requête

Attendu que l'article 84 du Code Electoral dispose que « La Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître des recours en matière des élections présidentielles, législatives et du référendum. »

Attendu que les requérants sont des personnes physiques intéressées qui ont saisi la Cour en vue d'obtenir la rectification de l'arrêt RCCB 316 de la Cour de Céans relatif au contrôle de la régularité des élections législatives du 29 juin 2015 et la proclamation officielle des résultats définitifs ;

Attendu que la requête est recevable quant à la qualité des requérants ;

Attendu que les requérants ont saisi la cour suite à l'arrêt RCCB 316 ;

Attendu que dame NTAHINTIRIJE Julienne de la circonscription de KAYANZA prétend qu'après avoir constaté la divergence entre les listes manuscrites et les listes dactylographiées, la Cour Constitutionnelle ne l'aurait pas déchu de sa qualité de député car elle n'y était pour rien et demande à la Cour de Céans d'user de ses compétences conformément aux articles 79 et 80 de la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral pour la coopter et ainsi garder son honneur de député ;

Attendu que dame NSHAMAJE Hilarie de la circonscription de BUBANZA, quant à elle, reproche à la Cour de Céans de s'être référée sur les articles 79 et 80 du Code électoral pour la faire tomber dans une déchéance problématique alors que la faute des manœuvres frauduleuses ne lui incomberait pas étant donné qu'elle aurait dignement entrée à l'Assemblée Nationale ;



Attendu qu'elle demande à la Cour de Céans de revoir son cas selon ses compétences définies à l'article 228 alinéa 1 et 2 de la Constitution et à l'article 80 du Code électoral en lui restituant sa place de député qu'elle occupait du moment que cela n'aggraverait pas la situation de déséquilibre ethnique et genre ;

Attendu que, pour rappel, les requérants ont saisi la Cour de Céans pour exercer un recours visant la rectification de l'arrêt RCCB 316 rendu le 23 octobre 2015 qui avait déchu les requérants de leur qualité de député après constat que cette dernière avait été acquise frauduleusement ;

Attendu que, qui dit rectifier un arrêt, implique la découverte d'une erreur matérielle contenue dans cet arrêt après son prononcé et qui est commise par la juridiction qui l'a rendu ;

Attendu que dans le cas sous examen, l'objet annoncé porte sur la rectification de l'arrêt RCCB 316 tandis que les développements y relatifs fournis par les requérants sont étrangers à l'objet annoncé et ne font allusion à aucune erreur matérielle que contiendrait cet arrêt pour avoir le mérite d'être rectifié ;

Attendu plutôt que ces développements visent manifestement la réformation de l'arrêt étant donné que les requérants demandent à la Cour de Céans de revoir la décision judiciaire qui les a déchu de leur qualité de député et ainsi les y rétablir ;

Attendu que parlant des articles 228 alinéa 1 et 2 de la Constitution, 79 et 80 de la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral invoqués par les requérants, la Cour constate qu'ils les citent à tort et à travers du moment que ces derniers sont en rapport avec l'établissement des résultats et n'a pas de lien avec leur recours ;

Attendu que l'article 231 de la Constitution dispose en son alinéa 2 que « (...). Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. » ;

Attendu qu'au regard de cet article, la Cour ne peut pas recevoir leurs requêtes car les décisions de la Cour de Céans ne sont susceptibles d'aucun recours ;

Attendu que de ce qui précède, la Cour déclare le recours irrecevable ;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle du Burundi;

Vu la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/013 du 11 janvier 2007;

Vu la loi n° 1/20 du 03 juin 2014 portant Révision de la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral ;

Statuant sur requêtes des dames NTAHINTIRIJE Julienne et NSHAMAJE Hilarie, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Déclare la saisine régulière.
2. Se déclare compétente pour analyser la requête.
3. Déclare la requête irrecevable.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en date du 27 novembre 2015, où siégeaient : Charles NDAGIJIMANA : Président, Benoît SIMBARAKIYE : Vice-Président, Pascal NIYONGABO, Claudine KARENZO et Canésius NDIHOKUBWAYO : Membres, assistés de Irène NIZIGAMA : Greffier.

Président

se Charles NDAGIJIMANA

Vice -Président

se Benoît SIMBARAKIYE

Membres

se Claudine KARENZO

se Pascal NIYONGABO

se Canésius NDIHOKUBWAYO

Greffier

se Irène NIZIGAMA

